Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

2 8 JUIL. 2026

A la Roche sur Yon
Le Préfet

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON
Procès-verbal de la séance du 09 juin 2026

UNIVERSITÉ - IUT - ÉQUIPEMENT SPORTIF

Étude du permis de construire n°0851912600058
(Objet de la consultation : SANS OBJET ; Le projet porte sur la construction d'un équipement sportif au sein du site de l'IUT de La Roche-sur-Yon. Il comprend la démolition d'un bâtiment existant, suivie de la réalisation d'un bâtiment neuf en R+1 accueillant notamment une salle de musculation, une salle de danse, des vestiaires et des locaux annexes. Les aménagements extérieurs comprennent la création de cheminements, d'un terrain sportif extérieur, de stationnements vélos et d'espaces paysagers, ainsi que la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration.)

Références de l'établissement : Identifiant unique de l'établissement : 19100377.004
Coordonnées de l'établissement : BD GASTON DEFFERRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Références du dossier

Demandeur : Atelier Baste Battle Architectes / Nantes Université / Claire Archimbaud Architecte
Service instructeur : La Roche-sur-Yon Agglomération
Mairie de : LA ROCHE-SUR-YON
Date de dépôt en mairie : 16 avril 2026
Date de réception au SDIS : 17 avril 2026
Numéro de dossier Prevarisc : 81165
Dossier étudié par : Commandant Xavier GUEGUEN

Classement (avant projet pour les établissements existants)

Activité principale	: **Salles omnisports**	Type principal	: **X**
Catégorie	: **5ème**		
Effectif total	: **149**		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres de la commission

- Mme Claudie ROBERT, présidente de la commission.
- Commandant Xavier GUEGUEN, service départemental d'incendie et de secours.
- Mme Gaëlle TREMBLAIS, direction départementale des territoires et de la mer.
- M. le maire de LA ROCHE-SUR-YON a émis un avis favorable par courrier du 08/06/2026.

Textes de référence

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30
- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995

Liste des documents étudiés

- Un jeu de plans CLAIRE ARCHAMBAUD ARCHITECTE en date du 26/03/2026
- Une notice de sécurité signée du maître d'ouvrage en date du 26/03/2026

Descriptif de l'établissement

Salle sportive à R+1, à proximité de la salle sportive de la Courtaisière existante selon :
Rez-de-chaussée :
- Hall, salle avec appareils de musculation de 154 m² ;
- 2 vestiaires, des sanitaires ;
- 1 local technique, un stockage donnant sur l'extérieur, 1 local ménage, 1 local CTA et un autre PAC.

R+1, desservi par deux escaliers :
- Une salle de danse de 327 m² avec rideau séparatif en son milieu et un rangement de 34 m². La hauteur sous plafond varie de 4m15 à 5m15 ;
- 1 espace associatif de 46 m².

Les effectifs déclarés sont :
- 50 personnes pour la salle de musculation ;
- 100 personnes pour la salle de danse ;
- 25 personnes pour l'espace associatif.

L'effectif en étage est supérieur à 100, l'établissement est classable en 4ème catégorie et non en 5ème comme mentionné dans la notice.

L'établissement est accessible par le Bd G Deferre. L'accès à l'hydrant (n°191-0359) par les cheminements praticables est à près de 400 m pour moins de 100 m à vol d'oiseau. Son débit est de 60m³/h à 1bar.
Il est isolé des autres bâtiments par une distance de plus de 5 m.

L'étage possède 2 escaliers, 1 de 1UP donnant sur l'extérieur et un autre de 2UP ouvert sur le hall.
Les autres sorties pour les locaux et au rez-de-chaussée sont suffisantes ou excédentaires.

La structure est en béton. Le rangement au R+1 est ouvert sur la salle de danse.

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est réalisée conformément à l'avis de la CCS et aux règles techniques associées.

Les autres installations techniques et moyens de secours sont prévus conformes en 5ème catégorie.

Par courriel en date du 1er juin et suite à demande, l'architecte confirme un effectif de moins de 100 personnes à l'étage, validé par le maître d'ouvrage. Le classement en 5ème catégorie est donc valide.

Descriptif du projet

Construction neuve d'une salle sportive selon descriptif ci-dessus.

Prescriptions

1 - PE9 Locaux présentant des risques particuliers , - X10 Locaux à risques particuliers
Installer dans le rangement ouvert prévu au R+1 des éléments volumineux et limiter l'installation électrique à l'alimentation de l'éclairage (pour ne pas disposer de branchements électriques dans ce local). Il doit être accessible en permanence de façon à pouvoir utiliser un extincteur sur tout matériau de ce local. A défaut, assurer un isolement comme un local à risques moyens.

2 - PE27 Alarme, alerte, consignes
Rédiger une convention d'utilisation de la salle d'activité entre l'exploitant ou son représentant et les utilisateurs ou organisateurs, cadrant les conditions permettant d'assurer la sécurité du public en l'absence d'un membre du personnel ou d'un responsable.
Un modèle de convention est téléchargeable sur le site du S D I S 85 :
https://sdis-vendee.com/media/modele-de-convention-d-utilisation-d-un-erp.pdf

A défaut, assurer la surveillance par du personnel formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de secours.

3 - PE4 Vérifications techniques

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, tous les 3 ans au plus, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité.

Avis de la commission

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation du projet.

La présidente,

Mme Claudie ROBERT

Destinataires : les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation).